



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élus locaux

Question écrite n° 88553

## Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles un élu peut exercer son droit de suspension de son contrat de travail pour se consacrer à son mandat. L'article 3242-60 du code du travail sur lequel repose ce dispositif dispose que le contrat de travail est suspendu à la demande de l'élu jusqu'à l'expiration de son mandat s'il justifie d'une année chez son employeur à la date de son entrée en fonction. Il lui demande s'il est possible à un élu de ne demander la suspension de son contrat de travail que provisoirement, par exemple un ou deux ans, ou si la suspension court obligatoirement jusqu'à l'expiration de la durée du mandat.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Sermier](#)

**Circonscription :** Jura (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 88553

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [22 septembre 2015](#), page 7128

**Question retirée le :** 20 juin 2017 (Fin de mandat)